

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.04.12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 27 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES			L'an deux mil vingt-six et le 27 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	
15	15	15	Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.
DATE DE LA CONVOCATION ET D'AFFICHAGE			Absents représentés : COULET Suzanne
14 avril 2026			Absents non représentés :
OBJET DE LA DELIBERATION			Quorum : 14 présents, 15 votants.
<u>Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026</u>			Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.
			Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'état 1259, état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux des taxes en 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'investissement,

Considérant le Budget,

Compte tenu de ces éléments,

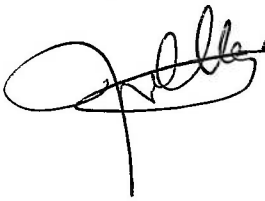
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux 2026 comme suit :
- Taxe foncière (bâti) : 36.58%
- Taxe foncière (non bâti) : 56.19 %
- Taxe d'habitation : 12.22 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services de la commune en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.